

2) Deuxième moyen: la Commission dans la décision attaquée a appliqué de manière erronée l'article 107, paragraphe 1, TFUE et a commis une violation des formes substantielles car elle a mal apprécié les faits et a motivé de manière insuffisante et/ou erronée la décision attaquée en ce qui concerne la conclusion que la mesure de recapitalisation de Elan en 2008 n'a pas été exécutée conformément au principe de l'investisseur privé opérant dans une économie de marché accordant ainsi à la société Elan un avantage sélectif.

La partie requérante fait valoir par son recours que la mesure de recapitalisation de Elan en 2008 a été exécutée en conformité avec le principe de l'investisseur privé opérant dans une économie de marché car les associés lors de la décision sur la mesure de recapitalisation se sont appuyés sur l'évaluation de l'entreprise en tenant dûment compte de la détérioration de l'activité de Elan dans la plus grande partie de la saison hivernale 2007/2008 et donc aussi durant le premier trimestre 2008. La détérioration de l'activité en 2008 n'a pas été si drastique qu'elle aurait influencé la crédibilité de l'évaluation de la valeur de l'entreprise. Les associés ont adopté leur décision en tant qu'actionnaires à long terme d'une entreprise qui a connu des difficultés de manière temporaire, mais qui a été capable à long terme non seulement de survivre, mais aussi d'opérer de nouveau de manière profitable. La Commission dans la décision attaquée n'a pas suffisamment clarifié pourquoi elle a sélectivement tenu compte d'une évaluation de la valeur de l'entreprise, agissant ainsi arbitrairement.

**Recours introduit le 27 novembre 2012 — Ted-Invest EOOD/OHMI — Scandia Down (sensi scandia)**

(Affaire T-516/12)

(2013/C 32/31)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Ted-Invest EOOD (Plovdiv, Bulgarie) (représentant: A. Ivanova, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Scandia Down LLC (Weehawken, États-Unis d'Amérique)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 septembre 2012 dans l'affaire R 2247/2011-1, en ce qu'elle déclare que la marque est invalide pour les produits des classes 20 et 24;
- à titre subsidiaire, si le Tribunal ne fait pas droit à l'ensemble du recours, accueillir le recours et annuler la décision de la première chambre de recours concernant les produits de la classe 20.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* La marque figurative «sensi scandia» pour des produits des classes 16, 20 et 24 — enregistrement de marque communautaire n° 8596975.

*Titulaire de la marque communautaire:* La requérante.

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* L'autre partie à la procédure devant la Chambre de recours.

*Motivation de la demande en nullité:* La demande en nullité est fondée sur l'article 53, paragraphe 1, pris avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009 et s'appuie sur l'enregistrement de la marque communautaire n°8173312 de la marque verbale «SCANDIA HOME», pour des produits et services des classes 20, 24, 25 et 35.

*Décision de la division d'annulation:* La division d'annulation a prononcé la nullité de la marque litigieuse

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 53, paragraphe 1, pris avec l'article 8, paragraphes 1 et 2 du règlement du Conseil n°207/2009.

**Recours introduit le 23 novembre 2012 — Alro/Commission**

(Affaire T-517/12)

(2013/C 32/32)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Alro SA (Slatina, Roumanie) (représentants: C.Quigley, QC, O.Bretz, Solicitor et S. Verschuur, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 26 avril 2012, d'ouvrir, conformément à l'article 108, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de l'article 4, paragraphe 4, du règlement du Conseil (CE) N°659/1999 <sup>(1)</sup> une procédure formelle d'examen au titre d'une prétendue aide d'État illégale accordée par la Roumanie, par le biais du contrôle de Hidroelectrica SA, à ALRO, sous la forme de tarifs préférentiels à l'achat d'électricité, aux termes d'un contrat conclu en 2005 et de ses modifications successives;

- à titre subsidiaire, annuler la décision précitée du 26 avril 2012 pour autant qu'elle s'applique à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009;
- condamner la Commission aux dépens supportés par la partie requérante.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 3 moyens.

#### 1) Premier moyen tiré d'une erreur matérielle de droit

- dans le cadre du premier moyen, ALRO fera valoir que la Commission a commis une erreur matérielle de droit s'agissant du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1 TFUE et démontrera que la Commission n'a pas dûment appliqué les exigences en matière d'imputabilité telles que dégagées dans l'arrêt de la Cour du 16 mai 2002, France/Commission (C-482/99, Rec. 2002 p. I-4397) (arrêt Stardust Marine). La Commission a notamment tenté de fonder son analyse uniquement sur des critères «organiques». Or ALRO démontrera que les critères dégagés dans l'arrêt précité exigent également de la Commission qu'elle démontre l'existence d'autres critères substantiels, car les critères organiques pris isolément sont insuffisants pour établir l'imputabilité.

#### 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation

- dans le cadre du deuxième moyen, ALRO fera valoir que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en parvenant à la conclusion que les actions d'Hydroelectrica étaient imputables à l'État roumain et démontrera que la Commission a manqué d'analyser dûment la structure de gouvernance d'Hydroelectrica ainsi que l'impact de ladite structure sur le processus décisionnel de l'organisation. En deuxième lieu, la partie requérante fait valoir que c'est à tort que la Commission a comparé le contrat d'ALRO à l'accord liant Hydroelectrica à ArcelorMittal. En troisième lieu, la partie requérante démontrera que l'acte ministériel n°445/2009 est dénué de pertinence dans le cadre de l'analyse de la Commission et en quoi les références à des articles de presse de 2010 ne permettent pas de démontrer l'imputabilité à suffisance de droit.

#### 3) Troisième moyen tiré du caractère insuffisant de la motivation

- dans le cadre du troisième moyen, ALRO démontrera que la Commission a manqué de fournir une motivation adéquate des points invoqués (tels qu'exposés dans le paragraphe précédent) et a donc agi en violation des critères de l'article 296 TFUE. La motivation est nécessaire pour permettre au Tribunal d'examiner la légalité de la décision et pour fournir aux parties concernées les

informations nécessaires afin qu'elles apprécient le bien-fondé ou non de la décision. Comme la partie requérante l'indiquera de manière plus détaillée dans la requête, la décision attaquée ne satisfait pas à cette exigence.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

### Recours introduit le 27 novembre 2012 — Spirlea/Commission

(Affaire T-518/12)

(2013/C 32/33)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Parties requérantes:* Darius Nicolai Spirlea (Capezzano Pianore, Italie) et Mihaela Spirlea (Capezzano Pianore) (représentants: V. Foerster et T. Pahl, avocats).

*Partie défenderesse:* Commission européenne.

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- recevoir la requête présentée au titre de l'article 263 TFUE;
- déclarer la requête recevable et
- déclarer la requête fondée et dire pour droit que la Commission a violé les formes substantielles et plusieurs dispositions de droit matériel;
- annuler, sur cette base, la décision du 27 septembre 2012 par laquelle la défenderesse a clôturé la procédure pilote de l'Union n° 2070/11/SNCO [réf.: Ares(2012)1135073];
- condamner la défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

#### 1) Premier moyen: création d'une procédure pilote de l'Union sans aucun fondement légal (articles 290 et 291 TFUE)

- Dans le cadre de leur premier moyen, les requérants soutiennent que l'introduction de la procédure pilote de l'Union a eu pour effet d'établir une condition procédurale supplémentaire qui n'est pas prévue à l'article 258 TFUE. Tout en dénaturant la procédure en manquement prévue à l'article 258 TFUE, la défenderesse traite cette condition procédurale dans le cadre d'une procédure illégale et non transparente, alors qu'elle ne dispose d'aucune habilitation ou délégation pour ce faire en vertu des traités de l'Union.